



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Orgnac-l'Aven
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4118

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4118, déposée complète par la SCI Thibaut, représentée par M. Alain Testut le 15 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Ardèche le 9 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichage de chênes verts et de buis d'une superficie d'environ 1,7 ha, sur quatre parcelles contiguës A n°818, n°819 et n°820 et n° 821 d'une superficie totale de 2,6 ha, pour la construction de trois maisons d'habitation, au lieu dit « Roure du Prat » sur la commune de Orgnac-l'Aven (07) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichage sera réalisé par abattage, débardage et dessouchage mécanique sur la période de janvier 2023 à avril 2023, et que les grumes seront utilisées en bois de chauffage ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU¹) communal, en zone de densité moyenne (Ub) pour les trois parcelles n°819 et n°820 et n° 821 en partie est sur lesquelles doivent être construites les maisons en continuité du bâti existant, et en zone naturelle (N) pour les parcelles n°818 et n°821 en partie ouest ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique et notamment en période de sécheresse, le projet de construction des habitations étant à proximité immédiate de la lisière d'un massif forestier, le projet prévoit le défrichage d'une zone tampon de 50 m;

1 Le plan local d'urbanisme de la commune Orgnac-l'Aven est approuvé depuis juin 2013.

Considérant que le projet est situé en Znieff 2 (ensemble méridional des plateaux calcaires du bas vivarais), en dehors de tout zonage reconnu majeur pour la protection de la biodiversité (Znieff 1 ou natura 2000) et qu'au regard de ses caractéristiques il n'est pas susceptible d'impact notable sur la biodiversité et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant toutefois, que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4118 présenté par la SCI Thibaut, représentée par M. Alain Testut, concernant la commune de Orgnac-l'Aven (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03